

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre 2023

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 29 septembre 2023

**PRÉSENTS** : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, WIELAND, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

**EXCUSES** : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG.

\***POUVOIRS** de M. GARCIA à M. CARRAS, de M. ODET à M. EMERAUD,

Secrétaire de séance : Louis BALLY

### Nombre de Délégués

**En exercice : 29**

**Présents : 17**

**Votants pour ce sujet : 17\***

**Pour : 17\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

**OBJET :**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,



Vu l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, qui autorise désormais les instances délibérantes à astreindre le propriétaire ne respectant pas les obligations de conformité de raccordement au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 400%,

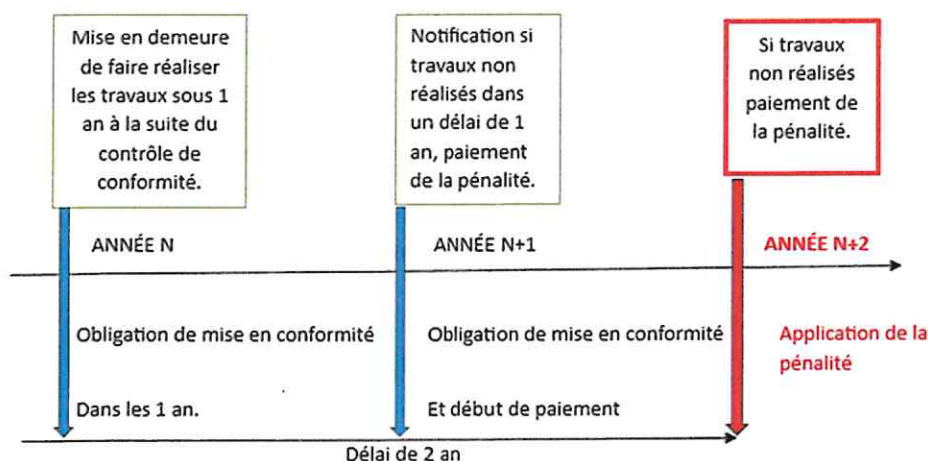
Considérant, l'article 3-4 du règlement d'assainissement collectif qui prévoit une pénalité correspondant à l'équivalent de la redevance assainissement appliquée sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup> en cas de non-respect du règlement et la possibilité de majorer ce montant dans une proportion de 100% en cas de poursuite du non-respect du règlement mais également que cette somme ne soit pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalités,

Considérant que le refus d'accès du propriétaire à ses branchements pourrait être assimilé à une non-conformité justifiant une mise en demeure de mise en conformité selon les précédentes modalités,

Monsieur le Président propose de préciser le règlement du service assainissement collectif de manière à pouvoir appliquer la pénalité maximum aux contrevenants, soit, en cas de non-respect de l'obligation de raccordement, une somme équivalente à la redevance que l'abonné aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordée au réseau, majorée de 400%,

Ou, en cas de non-conformité constatée ou de refus d'accès à la propriété pour effectuer le contrôle de la conformité du branchement, le paiement d'une somme équivalente à quatre fois le montant de la redevance d'assainissement qui lui est facturée.

Le processus d'application de la pénalité se déroulant suivant le schéma ci-dessous :



Le règlement est également mis à jour concernant le paiement de la redevance qui n'est plus annualisé et la diffusion en ligne de ce règlement.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et pris connaissance des propositions de modification du règlement du service Assainissement Collectif, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la modification proposée du règlement du service Assainissement Collectif.

Acte rendu exécutoire par :  
- télétransmission en Préfecture de l'Isère  
Le : 27/10/2023  
- Publication le : 27/10/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27/10/2023



ID : 038-200091791-20231006-DEL\_2023\_04\_04-DE